



<p>OBJET : MESURES DE PREVENTION DES TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC A L'OCCASION DES FETES DE FIN D'ANNEE 2022</p>

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de l'Environnement, le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-12 L324-1 et L325-12,

VU le Code Pénal,

VU l'Arrêté préfectoral réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à l'occasion de la période des fêtes de la Saint-Sylvestre,

VU l'Arrêté préfectoral réglementant temporairement la distribution de carburant dans les conteneurs individuels, ainsi que leur transport dans le département de Seine-et-Marne à l'occasion de la période des fêtes de la Saint-Sylvestre,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants dans le département de Seine-et-Marne,

VU l'Arrêté Préfectoral n°19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine-et-Marne,

VU l'Arrêté du Maire n°048 du 04 juin 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'Arrêté du Maire n°DG-2017-110 du 17 juillet 2017 relatif à la nouvelle réglementation du dépôt et de la collecte des déchets ménagers et extra ménagers, sur le territoire de la Commune, à compter du 15 juin 2017,

VU l'Arrêté du Maire n°DG-2022-001 du 03 janvier 2022 relatif à l'interdiction temporaire de consommation d'alcool sur le domaine public du 04 janvier 2022 au 03 janvier 2023 de 14h00 à 02h00,

VU l'Arrêté du Maire n°DG-2022-002 du 03 janvier 2022 relatif à l'interdiction temporaire de vente d'alcool à emporter du 04 janvier 2022 au 03 janvier 2023 de 21h00 à 02h00,

VU l'Arrêté du Maire n°DG-2020-101 du 03 septembre 2020 relatif à l'interdiction de vente, de détention et de la consommation de protoxyde d'azote aux mineurs et sur l'espace public,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, pour assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, notamment :

- Tout ce qui intéresse la commodité de passage dans les rues, des piétons et véhicules, et l'enlèvement des encombrants, la propreté, réprimer les dépôts, etc.,
- Réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tels les bruits, les troubles de voisinage,
- Prévenir et faire cesser les accidents tels les incendies,

le Maire peut prendre toutes mesures pour limiter et prévenir les troubles à l'ordre public,

CONSIDERANT qu'il a été constaté depuis plusieurs années et principalement depuis mai 2016, des incendies de conteneurs, de véhicules, ainsi que la détérioration de mobilier urbain (abris-bus) et

d'équipements publics (médiathèque), notamment les soirs du 13 et 14 juillet, du 31 octobre, 24 et 31 décembre,

CONSIDERANT que la période des réveillons de fin d'année, est susceptible de voir survenir des incidents voire des troubles graves à l'ordre public. Il paraît important que chacun prenne toutes les mesures permettant d'assurer au mieux la sécurité des biens et des personnes ; mesures visant à ne pas faciliter les débordements de groupes d'individus et plus particulièrement les risques d'incendies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est rappelé que les collectes de déchets ménagers résiduels (ordures ménagères) ont lieu les lundis soirs et jeudis soirs sur les secteurs Nesles, Bois de Grâce, Picasso-Forestière, Lizard, les mardis soirs et vendredis soirs sur les quartiers Descartes, Centre Ancien et Deux Parcs et les mercredis soirs et samedis soirs sur le quartier des Bords de Marne ;

Il est rappelé que les conteneurs doivent être entreposés dans des locaux fermés et sécurisés ;

Au vu de la date et des secteurs de collecte, aucune disposition n'est prise pour modifier les services de collecte des déchets pour la soirée du 31/12/2022 ou les jours précédents.

La collecte du tri sélectif (emballages, journaux) du mercredi 28/12/2022 à partir de 05h00 du matin sur toute la ville reste inchangée ;

Les conteneurs pour la collecte du verre seront à présenter le plus tard possible pour les collectifs et pour l'habitat individuel, mercredi 28 décembre 2022 sur les quartiers du Nesles, du Bois de grâce et des Bords de Marne pour une collecte qui débutera jeudi 29 décembre 2022 à partir de 05h00 du matin (semaine paire secteur Ouest) ;

Les conteneurs d'ordures ménagères seront à présenter à 16h00 pour les collectifs et pour l'habitat individuel, vendredi 30 décembre 2022 sur les quartiers du Centre-ville, des Deux parcs et de Descartes ;

Tous les conteneurs devront être rentrés au plus vite après vidage ;

Les encombrants ne seront à déposer sur la voie publique que le lundi 16 janvier 2023 après 20h00 ou le mardi 17 janvier 2023 avant 5h00 du matin ;

Pour rappel, les encombrants sont définis comme suit « *qui en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des déchets résiduels, provenant de la consommation courante des ménages et devenus hors d'usage, tels que : meubles et mobiliers divers, literie (matelas, sommier...) et dont le poids n'excède pas 25 kg* » ;

Les déchets de jardin et végétaux ne sont pas compris dans les encombrants et doivent être apportés en déchetterie ;

Il est rappelé que les procédures d'enlèvement d'épaves et/ou de véhicules ventouses sur les parkings privés doivent être entreprises par les propriétaires ou gestionnaires ;

ARTICLE 2 : La cession et l'usage des pétards et autres artifices sont interdits durant la période des fêtes de fin d'année;

ARTICLE 3 : Il est rappelé que la vente d'alcool à emporter est interdite de 21h00 à 02h00 du vendredi soir au dimanche soir inclus, la veille des jours fériés, ainsi que pendant les vacances scolaires de la zone C telles que fixées par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2021 fixant le calendrier scolaire de l'année 2022-2023, par les commerces situés sur le territoire de la Commune;

ARTICLE 4 : Il est rappelé, qu'il est interdit, de jour comme de nuit, sur le territoire de la Ville de Champs-sur-Marne, tout bruit anormalement gênant (tapage, musique, artifices, cris, véhicules, etc.), causé sans nécessité, ou dû à un défaut de précaution, et susceptible de troubler la tranquillité des habitants.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera punie selon la réglementation en vigueur, notamment le Code Pénal (amende, emprisonnement, confiscation, mise en fourrière, etc.)

En matière de confiscation, la Ville se réserve le droit, par mesure de prévention des risques d'incendies, de saisir tout conteneur qui serait sorti le vendredi 30/12/2022 au-delà de 17h30 sur les quartiers des Deux parc, de Pablo Picasso, du Bois de grâce et du Nesles ;

Les conteneurs ainsi saisis seront à récupérer après établissement d'un procès verbal, au Centre Technique Municipal sis allée Pascal Dulphy aux horaires d'ouverture soit du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, joignable par téléphone au 01.64.73.48.90 ;

Le 16 janvier 2023, les conteneurs non réclamés et/ou non identifiés seront mis en décharge et/ou récupérés par le SIETREM ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés du Maire, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Torcy,
 - Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
 - Monsieur le Commissaire de Police de Noisiel,
 - Centre d'Incendie et de Secours de Noisiel,
 - Les bailleurs gestionnaires de patrimoines présents sur la Commune,
 - Les syndicats de copropriétés gestionnaires de patrimoines présents sur la Commune (et connus par elle),
 - Les représentants des conseils syndicaux (connus de la Ville),
 - Les associations de locataires connues de la Ville,
 - Les commerçants présents sur la Commune,
- Et publié.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, a été transmis au représentant de l'Etat le et publié le qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.



Le Maire,

Maud TALLET

Fait à Champs-sur-Marne, le 16 décembre 2022,

Le Maire,



Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

